ACADÉMIE DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 24-011

Bureau de Gestion
des contractuels du 1er degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

Bureau de Gestion
des contractuels du 2nd degré 1 (BGC2D-1)
Affaire suivie par :
Solange NOREK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de Gestion
des contractuels du 2nd degré 2 (BGC2D-2)
Affaire suivie par :
Séverine BOURY
Tél : 03 28 37 16 92
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des remplacements (BGR)
Affaire suivie par :
1er degré : Caroline NORBERT
Tél : 03 28 37 17 03
Mél : ce.depremplacement1d@ac-lille.fr
2nd degré : Claire DUPIRE
Tél : 03 28 37 17 04
Mél : ce.depremplacement2d@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 17 janvier 2024

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privés
des 1er et 2nd degrés liés à l'Etat par contrat

Objet : congé de formation professionnelle (CFP) des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat des 1er et 2nd degrés au titre de l'année scolaire 2024-2025

Références :
- articles R 914-58 et R 914-105 du code de l'éducation
- loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat
- décret n° 96-1105 du 11 décembre 1996 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat

Dans le cadre de la formation continue des personnels de l'Education nationale, les maîtres de l'enseignement privé qui souhaitent se former pour satisfaire un projet professionnel ou personnel peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé de formation professionnelle au titre de l'année 2024-2025.

1. PERSONNELS CONCERNÉS ET CONDITIONS REQUISES

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif et les maîtres délégués des 1er et 2nd degrés, sous certaines conditions.

1-1 Maîtres contractuels à titre définitif

Les conditions à remplir sont :

- être en activité ;
- être titulaire d'un agrément ou d'un contrat définitif (les maîtres en contrat provisoire sont exclus du dispositif) ;
- justifier, au 1er septembre de l'année de début de formation, de l'équivalent de trois ans de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public. Les services à temps incomplet ou partiel sont décomptés au prorata de leur durée et la période du service national est exclue.

1-2 Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat

Les conditions à remplir sont :

- être en activité ;
- exercer dans un établissement privé sous contrat d'association (les maîtres délégués exerçant dans des établissements privés sous contrat simple sont exclus de ce dispositif) ;
- justifier, au 1er septembre de l'année de début de formation, de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'Education nationale.

2. PRESENTATION DU DISPOSITIF ET MODALITÉS D'OCTROI

2-1 Présentation du dispositif

La durée du CFP ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière et seuls 12 mois peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le CFP peut être pris en une seule fois ou réparti sur la durée de la carrière. Les congés sollicités doivent correspondre à un nombre de mois entiers.

Les demandes portant sur 10 mois sont les plus compatibles avec l'organisation de l'année scolaire et le suivi pédagogique des élèves.

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante, une nouvelle demande doit être présentée, accompagnée d'une lettre mentionnant le caractère pluriannuel de la formation. En outre, un congé accordé ne peut être prolongé en cours d'année scolaire, quel que soit le motif.

2-2 Modalités d'octroi

Les candidats devront, avant l'envoi de leur dossier d'inscription :

- avoir finalisé leur projet, et notamment avoir arrêté leur choix d'un organisme de formation ;
- s'être renseigné sur son coût, sa durée et les modalités de délivrance des attestations de présence ou d'assiduité. Seules sont recevables les attestations délivrées par l'organisme qui dispense la formation pour laquelle le congé a été accordé. Les formations à distance telles que celles délivrées par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) doivent être choisies avec l'option « formation continue » afin d'ouvrir droit au suivi effectué dans le cadre des attestations d'assiduité.

Je vous précise que la recherche de l'organisme de formation, les droits d'inscription ainsi que les frais inhérents à la formation sollicitée sont à la charge du candidat.

Les demandes seront ensuite soumises, pour avis, à la Commission Consultative Mixte Interdépartementale (CCMI) pour les maîtres du 1er degré et à la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) pour les maîtres du 2nd degré. Y seront examinées, en priorité, s'il y a lieu, les demandes des maîtres contractuels à titre définitif concernés par une mesure de suppression d'emploi en raison de fermetures de classes ou de sections.

En outre, sont également recevables les demandes de CFP pour les motifs suivants :

- préparation à l'agrégation ;
- préparation à un concours autre que l'agrégation ;
- préparation à un diplôme qualifiant ;
- préparation à une autre formation.

L'octroi du congé pour formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du service (par exemple en raison de la faiblesse des capacités de remplacement dans les disciplines concernées).

3. MODALITÉS D'APPLICATION

3-1 Incidence sur la situation administrative

Un maître bénéficiant d'un CFP est en position d'activité.

S'agissant des maîtres délégués, leur réemploi à l'issue du CFP n'est assuré que pour ceux en contrat à durée indéterminée ou dont la fin du contrat à durée déterminée est postérieure au terme du congé.

3-2 Régime de rémunération

Les maîtres qui bénéficient d'un CFP perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant la durée du congé accordé. Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois sur la carrière. Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration.

Cette indemnité (équivalente à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence) est calculée sur la base de l'indice détenu au moment du départ en congé, quelles que soient la quotité de service et la modalité d'exercice au cours de l'année scolaire précédente.
Toutefois, elle ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est également soumise à cotisations salariales et n'ouvre pas droit au versement de l'ISAE pour le 1er degré ou de l'ISOE part fixe pour le 2nd degré.
Le droit au supplément familial de traitement est maintenu.

Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par le Département de l'Enseignement Privé.
Les remboursements des frais de transport domicile/formation ne sont pas pris en charge.

3-3 Obligations des bénéficiaires

Les maîtres retenus s'engagent à transmettre à leur bureau de gestion du Département de l'Enseignement Privé :

- une attestation d'inscription à la formation choisie, avant le début du commencement de la formation ;
- chaque mois, une attestation mensuelle de présence effective aux cours ou d'assiduité pour les formations à distance, sous peine d'annulation du bénéfice du congé. S'agissant d'inscription à une thèse de 3ème cycle, les intéressés doivent obtenir auprès de leur direction de thèse une attestation mensuelle de poursuite de travaux de thèse.

Les maîtres actuellement en disponibilité, en congé parental, en congé de longue maladie ou de longue durée devront solliciter et obtenir leur réintégration pour pouvoir bénéficier d'un CFP.

Les maîtres contractuels à titre définitif s'engagent, en outre, à rester au service de l'une des trois fonctions publiques (Etat, territoriale ou hospitalière) à l'expiration de ce congé, pour une durée égale au triple de celle du congé indemnisé obtenu. A défaut, ils devront rembourser le montant de l'indemnité, au prorata des services non effectués.

Toute interruption de formation devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de mes services. En cas de constat d'absence sans motif valable, il sera mis fin au congé de l'agent ; celui-ci devra alors rembourser les indemnités perçues.

Je vous demande d'attirer l'attention des enseignants admis au bénéfice de ce congé sur le fait qu'ils s'engagent, lors du dépôt de leur candidature, à mener leur formation à son terme.

En outre, je vous invite à informer les enseignants qu'une fois le dossier déposé, le lieu de formation, les dates du congé et le motif de la demande de congé ne sont pas susceptibles d'être modifiés.

4. PROCÉDURE ET CALENDRIER D'INSCRIPTION

Maîtres exerçant dans les établissements du 1er degré : Le candidat doit formuler sa demande au moyen de l'imprimé joint **en annexe 1** accompagné d'une lettre argumentée, sans omettre les pièces justificatives. Le chef d'établissement transmettra les documents à l'Inspecteur de circonscription **pour le mercredi 13 mars 2024**. L'inspecteur de circonscription retournera, sous le présent timbre, la demande revêtue de son avis motivé et circonstancié, **pour le mercredi 27 mars 2024**.
Maîtres exerçant dans les établissements du 2nd degré : Le candidat doit formuler sa demande au moyen de l'imprimé joint en **annexe 2** accompagné d'une lettre argumentée, sans omettre les pièces justificatives. Les candidatures des maîtres seront adressées par la voie hiérarchique **pour le mercredi 27 mars 2024,** sous le présent timbre.

Une copie du dossier complet devra être transmise par le candidat à :
FORMIRIS Hauts de France – 3 boulevard de Belfort - CS 60357 - 59022 LILLE cedex (contact.hdf@formiris.org**) pour l'étude de la prise en charge financière du volet formation.**

Je vous précise que les avis défavorables formulés par les chefs d'établissement ne peuvent se fonder que sur les seules nécessités de service, sans possibilité d'apprécier l'objet de la formation professionnelle.
Par ailleurs, je vous rappelle que les crédits accordés pour les CFP sont limités : les demandes seront donc satisfaites dans la limite de ces crédits.

Vous voudrez bien porter cette circulaire à la connaissance de tous les maîtres présents ou en congé de votre établissement. J'attire votre attention sur les dispositions qui vous ont été rappelées dans la circulaire rectorale n° 10-304 du 30 novembre 2015, relative à l'affichage des textes administratifs dans les locaux scolaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Valérie CABUIL